



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail - Solidarité

N° - 5 9 6 1
ARRETE N° A/2003/ MAE/CAB
PORTANT CONDITIONS ET MODALITES D'INSTALLATION
DES PRIVES DANS LE DOMAINE VETERINAIRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Vu - La Loi fondamentale;

Vu - La Loi N° L/95/046/CTRN du 29 Août 1995, portant Code de l'Elevage et des Produits Animaux ;

Vu - Le Décret N° D/070/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu - Le Décret N° D/97/213/PRG/SGG du 23 Septembre 1997, portant organisation de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires, notamment en ses Articles 4 et 20;

Vu - Le Décret N° D/97/216/PRG/SGG du 23 Septembre 1997, portant conditions d'exercice de la profession vétérinaire;

Vu - Le Décret N° D/99/004/PRG/SGG du 08 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

Vu - Le Décret N° D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié jusqu'à ce jour ;

Arrête

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Peuvent être installées en privé dans le domaine des activités vétérinaires les personnes physiques ou morales (société de droit guinéen) ci-dessous désignées :

- le Docteur vétérinaire praticien, pour l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires, à titre individuel ou en groupe, au sein d'un cabinet de soins ou d'une clinique vétérinaire, ou pour des conseils auprès des groupements d'éleveurs;

- le Docteur vétérinaire, le pharmacien titulaire ou la personne morale pour l'importation, la fabrication, la distribution ou la vente en gros des produits, médicaments, matériels et instruments à usage vétérinaire, matériels et intrants zootechniques, à titre individuel ou en association, conformément aux dispositions de l'article 142 de la loi du 29 Août 1995 susvisée. Il est cependant loisible pour le docteur vétérinaire de cesser de cumuler les fonctions de directeur et de vétérinaire-conseil, lorsque la coordination des ses activités ne lui permet plus d'être régulièrement présent dans son établissement. Par conséquent, il doit engager un vétérinaire-conseil.

- le Docteur vétérinaire installé en vétérinaire-conseil auprès des établissements de production ou de commercialisation en gros des produits, médicaments, matériels et instruments à usage vétérinaire, prémélanges médicamenteux ou d'aliments médicamenteux.

- le Docteur vétérinaire au sein d'un cabinet-conseil pour la promotion de l'élevage.

SECTION UNIQUE : DEFINITIONS

Article 2 : Le cabinet vétérinaire est un établissement qui comporte au moins une salle de réception ou d'attente, une salle de consultation-traitement, tenu par un docteur vétérinaire assisté ou non d'un personnel technique.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, tout cabinet vétérinaire ne comprenant qu'une seule pièce doit disposer d'une terrasse couverte, pouvant être considérée comme une salle de réception ou d'attente.

Article 4 : On entend par cabinet vétérinaire secondaire, un cabinet de consultation-traitement dépendant d'un principal, installé à un autre emplacement, dirigé par un autre docteur vétérinaire inscrit à l'Ordre et agissant sous la responsabilité du titulaire dudit cabinet.

Article 5 : La clinique vétérinaire est un établissement qui comprend un lieu de réception, une salle de consultation-traitement, une salle réservée aux examens, une réservée aux interventions chirurgicales, des possibilités de réanimation, des locaux destinés à l'hospitalisation et éventuellement une installation radiologique.

Article 6 : L'officine grossiste vétérinaire est un établissement d'importation, de détention, de présentation et de délivrance en gros des produits, médicaments, des matériels et instruments à usage vétérinaire, et intrants zootechniques.

Article 7 : On entend par officine grossiste-relais, un établissement qui dépend d'un central, installé à un autre emplacement, géré par un vétérinaire-conseil inscrit à l'Ordre et agissant sous la responsabilité du propriétaire de l'établissement central.

Article 8 : On entend par vétérinaire-conseil, le docteur vétérinaire décrit aux articles 102, 143 et 144 de la loi du 29 Août 1995 susvisée, ayant la responsabilité technique de la commande, de la gestion et de la distribution des produits, médicaments,

matériels et instruments à usage vétérinaire au sein d'une officine grossiste vétérinaire, d'une officine grossiste-relais ou d'un groupement d'éleveurs.

Article 9 : Le cabinet-conseil est un établissement chargé de l'élaboration, du suivi de l'exécution et de l'évaluation des projets de santé animale, de productions animales, d'industries animales et d'aménagements pastoraux, en vue de la promotion du secteur élevage.

Article 10 : Le laboratoire de fabrication de produits et médicaments à usage vétérinaire est un établissement destiné à la production des produits et médicaments. Il peut aussi s'intéresser à la préparation des prémélanges médicamenteux.

Article 11 : Les établissements de préparation et de distribution d'aliments pour animaux sont des établissements où a lieu la production, le stockage, la distribution ou la vente des aliments destinés aux animaux.

Sous la responsabilité d'un docteur vétérinaire, ces établissements peuvent, après avis du Conseil de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires, être autorisés à produire des aliments médicamenteux.

Article 12 : Les dispositions spécifiques du présent chapitre seront précisées au besoin par voie réglementaire.

CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITES D'INSTALLATION

SECTION 1 : CONDITIONS D'INSTALLATION

Article 12 : En plus des dispositions des articles 89 et 142 de la loi du 29 août 1995 et de l'article 4 du décret N° 216 du 23 septembre 1997 susvisés, toute personne désirant ouvrir un établissement d'exercice de la profession vétérinaire est soumise, selon la modalité, aux conditions suivantes :

- disposer d'un minimum de matériels et d'équipement nécessaires ;
- avoir une expérience pratique d'un (1) an au moins, par suite de stage sanctionné par une attestation d'une clinique ou un cabinet vétérinaire privé, pour les vétérinaires praticiens ;
- formuler une demande manuscrite.

Article 13 : Le minimum de matériels techniques et d'équipement dont doit disposer un cabinet vétérinaire principal ou secondaire est le suivant :

- Un microscope
- Un thermomètre
- Des trocars (pour petits et gros ruminants)
- Un Stéthoscope



- Une boîte chirurgicale
- Des muselières (différents âges et races)
- Une pharmacie fermée
- Des blouses
- Des gants
- Des bottes
- Des pinces pour castration non sanglante
- Des pinces pour capture d'animaux errants
- Un spéculum
- Une glacière
- Un réfrigérateur
- Un congélateur (pour les cabinets intéressés par l'utilisation des vaccins lyophilisés)
- Un placard
- Un bureau
- Une table de consultation/chirurgie
- Un banc pour visiteurs
- Un stérilisateur
- Du matériel de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements.

Article 14 : Le cabinet doit en outre disposer des documents de travail, composés :

- d'un cahier de consultation
- des fiches individuelles de traitement
- d'un cahier de mise en observation
- des bulletins d'évacuation des personnes exposées à la rage vers une structure sanitaire ou au service de prévention pour la visite médicale et/ ou la vaccination antirabique.
- des documents de gestion
- des ordonnanciers.



Article 15 : Les matériels techniques et équipements cités aux articles 14 et 15 ci-dessus doivent être complétés dans une clinique par :

- des appareils d'anesthésie et de réanimation
- un environnement favorable pour les interventions de jour et de nuit, ainsi que pour les animaux hospitalisés.

Article 16 : Une officine grossiste vétérinaire et ses relais doivent réunir les conditions de bonne pratique dont les critères minimums d'appréciation sont les suivants :

1- Du point de vue personnel :

- un vétérinaire-conseil ;

2- Du point de vue infrastructure :

- un magasin de stockage plafonné et climatisé ;
- un comptoir de vente et un espace pour colissage ;
- un bureau ;
- une toilette ;

3- Du point de vue équipement :

- des étagères pour le magasin de stockage ;
- des présentations d'échantillons au comptoir de vente ;
- une chambre froide, ou à défaut un réfrigérateur et un congélateur ;
- des documents de gestion (registres, fiches de stock, facturiers, bordereaux de livraison, fiches de commande...).

Article 17 : L'unité de fabrication de produits et médicaments, matériels et instruments à usage vétérinaire, de matériels et intrants d'élevage doit être accessible aux engins de transport.

Les critères d'appréciation de ces unités sont définis, au cas par cas par voie réglementaire, conformément aux normes nationales et internationales.

Article 18 : Les moyens nécessaires dont doit disposer un cabinet-conseil sont les suivants :

- un local
- un personnel qualifié



- des bureaux
- des chaises
- un secrétariat
- des fiches de gestion
- des matériels de bureau
- des matériels de communication (téléphone, fax, etc...).

SECTION 2 : MODALITES D'INSTALLATION

Article 19 : L'exercice privé de la profession vétérinaire est autorisé et encouragé sur l'étendue du territoire national, selon les modalités définies à l'article 5 du décret N°216 du 23 septembre 1997 susvisé.

Article 20 : L'ouverture d'un établissement quelconque d'exercice de la profession vétérinaire doit faire l'objet d'une demande manuscrite adressée au Ministre chargé de l'Elevage, sous couvert du Conseil National de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires.

Cette disposition est aussi valable pour les établissements relais ou secondaires.

Article 21 : Par dérogation à l'article 20 ci-dessus, l'ouverture d'un établissement de fabrication de produits et médicaments à usage vétérinaire et de prémélanges médicamenteux requiert une autorisation du Ministre chargé de la Santé Publique et du Ministre chargé de l'Elevage, après avis des services responsables de la pharmacie vétérinaire.

Article 22 : Pour l'ouverture d'un établissement de commerce en gros de produits et médicaments, matériels et instruments à usage vétérinaire, de matériels et intrants d'élevage et aliments médicamenteux, l'autorisation du seul Ministre chargé de l'Elevage suffit, après avis du Conseil National de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires.

Article 23 : En cas d'association de vétérinaires privés pour une action commune, la demande d'installation sera accompagnée d'une copie de la liste des sociétaires et du curriculum vitae de chacun d'eux.

Article 24 : Tout arrêté d'autorisation d'exercer la profession vétérinaire non mis en œuvre pendant une période probatoire de douze (12) mois doit être retiré par l'autorité compétente, sur proposition de la Commission technique d'inspection des établissements d'exercice privé de la profession vétérinaire.

SECTION III : RECRUTEMENT

Article 25: Le responsable de tout établissement d'exercice privé de la profession vétérinaire peut recruter un personnel, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret N°216 du 23 septembre 1997 susvisé.



CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Tout vétérinaire du secteur public qui opte pour le secteur privé, doit se conformer aux dispositions de l'article 14 du décret N°216 du 23 septembre 1997 susvisé.

Article 27 : Tout transfert d'une clinique vétérinaire, d'un cabinet vétérinaire principal ou secondaire est subordonné à une demande manuscrite du vétérinaire, adressée au Conseil National de l'Ordre.

Par ailleurs, le transfert d'autres établissements d'exercice privé de la profession vétérinaire est subordonné à une demande adressée à la Direction Nationale de l'Elevage, sous couvert du Conseil de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires.

Article 28 : La fermeture d'un établissement quelconque d'exercice de la profession vétérinaire doit faire l'objet d'un préavis de 6 mois au moins, de la part de son propriétaire, adressé au Ministre chargé de l'Elevage, sous couvert du Conseil National de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires.

Cette disposition est aussi valable pour les établissements relais ou secondaires.

Article 29 : En cas de non-respect des dispositions de l'article 28 ci-dessus, l'intéressé s'expose aux dispositions de l'article 227 de la loi du 29 Août 1995 susvisée.

Article 30 : Le Directeur National de l'Elevage et le Président de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

18 AOUT 2003
Conakry, le.....



Jean Paul SARR

Grand Officier de l'Ordre National du Mérite.(R.F)